



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MM

Arrêté préfectoral imposant à la Société GUIOT des prescriptions pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRESNES-SUR-ESCAUT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment à ses articles 10, 15, 31, 34 et 60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 mettant en demeure la Société GUIOT - siège social : 102, rue Bancel B.P. 24 à 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT – procéder à la régularisation de l'ensemble de ses activités sur le site de FRESNES-SUR-ESCAUT 102, rue Bancel ;

VU le rapport en date du 4 décembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection approfondie de l'établissement du 8 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions cadres liées aux rejets liquides dans l'attente de prescriptions plus précises;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société **Sirop GUIOT**, dont le siège social est situé 102, rue Etienne Bancel – 59970 FRESNES-sur-ESCAUT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2bis, pour ce qui concerne les paramètres DCO et DBO5, les rejets de l'établissement doivent respecter les valeurs limites les plus contraignantes entre celles prescrites par l'autorisation de déversement et les valeurs limites suivantes :

- Point de rejet n° 1, situé rue Bancel, correspond au rejet des eaux de process. Ces eaux se déversent dans le réseau d'assainissement du S.I.A.R.C. et sont traitées par la station d'épuration de Fresnes-sur-Escaut.

2.1 – Substances polluantes

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

2.2 – Température, pH

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

2.3 – Débit

Le débit journalier du point de rejet n° 1 est de 13 m³/j.

Article 2bis – Valeurs limites de rejets en DCO et DBO5

Pour les paramètres DCO et DBO5, les valeurs limites en concentration peuvent être supérieures à celles prescrites au point 2.1 de l'article 2 sous réserve que l'exploitant démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, les valeurs limites applicables pour les paramètres DCO et DBO5 sont celles prévues dans la convention de rejets établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration urbaine.

Article 3 – Surveillance du rejet n°1

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet des eaux de process. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Paramètres	Fréquence
Ph	en continu
DBO ₅ (*)	journalière
MeS	hebdomadaire
DCO(*)	journalière
Azote Kjeldahl	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire

Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Article 4 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de FRESNES-SUR-ESCAUT,

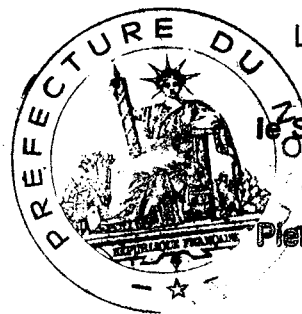
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



24 AOUT 2007

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND